

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Août 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

19 août
1908.

concernant

l'apprentissage des monteurs de boîtes de montres.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants des monteurs de boîtes de montres et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les durées minimales de l'apprentissage des monteurs de boîtes de montres sont les suivantes:

a) Monteurs de boîtes or:

Apprentissage complet 4 ans.

Tournage à la main 3 ans.

Tournage à la machine, comprenant:

a) le tournage à la main 2 ans.

b) le tournage à la machine 1½ an.

Achevage 2½ ans.

Soudage d'assortiments 1½ an.

Ce dernier apprentissage comprend: le soudage d'assortiments, le numérotage et le blocage.

19 août
1908.

b) Monteurs de boîtes argent:

Tournage à la main etachevage	3	ans.
Tournage à la main	2	ans.
Achevage	2	ans.
Soudage d'assortiments	1	an.

Permutation pour le tournage à la machine:

Tourneurs à la main et refrotteurs de fonds et de cuvettes	6	mois.
Acheveurs	1	an.
Soudeurs d'assortiments	$1\frac{1}{2}$	an.

c) Monteurs de boîtes acier et métal:

Tournage à la main ou à la machine	2	an.
Achevage	$1\frac{1}{2}$	an.

Permutation:

Pour le tournage à la machine	1	an.
Pour l'achevage	6	mois.

L'apprenti tourneur à la machine doit faire un stage de deux mois pour apprendre le maniement du burin à la main et aussi faire lui-même les burins et patronnes pour machines.

Art. 2. La durée du travail des apprentis est de dix heures par jour.

Art. 3. Le recrutement de la boîte or est fixé au 10 % du nombre des ouvriers dans chaque localité. La répartition dans les différentes branches est laissée au soin des commissions mixtes d'apprentissage. Dans les localités où il existe des écoles de monteurs de boîtes, l'entrée des apprentis dans les ateliers est fixée par une convention passée avec les sections intéressées.

Les fils de patrons ne sont pas comptés dans le nombre des apprentis jusqu'à trois pour la même maison; au-dessus, ils rentrent dans le chiffre du 10 % admis.

Art. 4. Pour la boîte argent le nombre des apprentis est le suivant:

19 août
1908.

Atelier ou fabrique de 1 à 10 ouvriers, 1 apprenti.

” ” ” 11 à 35 ” 2 apprentis.

” ” ” 36 ouvriers et plus, 4 ”

Les fils des patrons et les permutants ne sont pas compris dans cette règle.

Art. 5 Pour les monteurs de boîtes acier et métal, le nombre des apprentis sera de un sur dix ouvriers indistinctement. Ce chiffre peut être dépassé si les circonstances le justifient, mais moyennant entente entre les patrons et les ouvriers.

Les fils de patrons jusqu'à trois par maison et les permutants ne sont pas compris dans cette règle.

Art. 6. Pour le surplus il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 7. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de cette loi.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 août 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Koenitzer.

Le chancelier,
Kistler.

26 août
1908.

Arrêté

qui

**modifie et complète l'ordonnance concernant la durée
des apprentissages dans les arts et métiers.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Entendue la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 1906 concernant la durée des apprentissages dans les arts et métiers est modifié et complété en ce sens que la durée minimale de l'apprentissage est fixée:

A un an pour les sommeliers;

A deux ans pour les cuisiniers et cuisinières (ordonnance du 6 mars 1907 concernant les apprentissages dans l'industrie des hôtels et auberges

A trois ans pour les mécaniciens-dentists.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 août 1908.

Au nom du Conseil exécutif:

Le vice-président,

Koenitzer.

Le chancelier

Kistler.